

SASCNOMK N°007-2019 et N°009-2019

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de dispenser des soins + remboursement de 104.120,84€
Type de jugement	Décision	Durée	6 mois dont 3 avec sursis
Date	23/12/2021		
Numéro de dossier	007-2019 et 009-2019		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances de cotations - Respect des principes généraux de la NGAP non justifiés) **Cotations - Erreur Abus d'actes (actes médicalement Actes fictifs)**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins de 3 mois dont 2 avec sursis, et condamné à rembourser à la CPAM la somme de 108.984,28€, à la suite d'une plainte de la direction régionale du service médical, après un contrôle de son activité sur 2 ans.

Saisie en appel par les 2 parties, la SASCNOMK joint les requêtes pour statuer par une même décision, et rejette l'exception d'irrecevabilité dirigée contre la requête de la direction régionale du service médical, comme non établie.

Sur le fond, la SASCNOMK retient qu'il est établi, en dépit des explications apportées par le masseur-kinésithérapeute, que, même en prenant en compte les incertitudes liées, notamment, au caractère approximatif de sa durée moyenne de journée de travail, le masseur-kinésithérapeute consacrait un temps insuffisant à chacun de ses patients et qu'il n'a ainsi pas dispensé des soins dans des conditions permettant d'en assurer la qualité, méconnaissant, dès lors, la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). Les griefs de non-respect de la durée des séances et du nombre maximum de patients traités simultanément sont constitués.

En outre, la SASCNOMK retient qu'il ressort de l'instruction que, pour 62 patients, le masseur-kinésithérapeute a facturé les soins prescrits selon des cotations plus élevées que celles justifiées, de sorte que le grief de non-respect des règles de cotation est établi, et le titre XIV de la NGAP méconnu.

De plus, la SASCNOMK retient qu'il ressort de l'instruction 564 séances excédentaires facturées 11.856,64€. Si le masseur-kinésithérapeute soutient avoir effectué un nombre accru de séances dans

l'intérêt des patients, il n'en a pas moins méconnu la NGAP. Le grief de facturation d'actes non prescrits est constitué.

Quant au grief de facturation d'actes non réalisés, la SASCNOMK juge qu'il doit être retenu pour un montant d'indus de 495,60€. Le grief de facturation d'actes non prévus par la NGAP est retenu partiellement. Elle juge constitué le grief tiré du défaut d'opportunité des soins. Enfin, le grief de réalisation d'actes au-delà du besoin des patients est constitué, les montant indûment facturés atteignant 29.956,66€.

Il est prononcé la sanction de l'interdiction de dispenser des soins d'une durée de 6 mois dont 3 avec sursis. Le masseur-kinésithérapeute est condamné à rembourser la somme de 104.120,84€.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane
Date	08/08/2019
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins + remboursement de 108.984,28€
Durée	3 mois dont 2 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	CPAM Martinique
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute CPAM Martinique
Qualité du/des défendeur(s)	CPAM Martinique Masseur-kinésithérapeute